Phase de restitution des surfaces non agricoles - SNA : comment répondre de façon simple et pragmatique

L'objectif de cette phase de restitution est de vous permettre de signaler une **erreur de traitement** lors de la numérisation et la description des surfaces non agricoles (SNA) présentes sur votre exploitation.

Vous êtes invités à **vous concentrer sur les erreurs flagrantes** dans la description des SNA. Il n'y a pas d'intérêt pour vous à demander des micro-modifications. Les éléments qui suivent vous permettent d'apprécier les modifications qui sont importantes et celles qui sont inutiles.

Il n'y a **aucune obligation** à répondre à cette phase d'échange et il n'y a pas de date limite pour faire un retour auprès de la DDT(M). Toutefois, seules les réponses signalées avant début mars pourront être reprises dans les éléments mis à votre disposition pour la déclaration TélePAC 2016, qui sera ouverte le 1er avril.

Lorsque vous souhaitez signaler une erreur ou un oubli de numérisation (contour ou type de SNA) flagrant par rapport à ce qui est visible sur la photo, vous pouvez le faire savoir à la DDT(M) par téléphone ou par tout autre moyen, sans nécessairement renvoyer la fiche SNA signée.

Les modifications seront également possibles à **d'autres occasions** : vous pourrez demander des modifications lors de la fin d'instruction de votre dossier PAC 2015 ou, pour la campagne 2016, au moment de la demande d'aide PAC 2016 dans TélePAC.

LES PRINCIPES

→ **Une SNA** est un élément topographique présent dans le paysage : elle est dite « non agricole », car il ne s'agit pas d'une surface portant un couvert de culture ou d'herbe. Elle peut être, selon ses caractéristiques, admissible ou non. L'identification des SNA permet de calculer la surface admissible aux aides de la PAC et d'identifier les éléments concernés par la BCAE7 et qui doivent être maintenus (haies de moins de 10 mètres de large, mares et bosquets entre 10 et 50 ares).

→ L'identification des SNA a un objectif strictement lié à la PAC et ne servira pas de base à d'autres politiques environnementales.

→ Il n'est pas utile de modifier à la marge les contours des SNA : cela n'a de fait pas d'impact sur votre dossier (surface admissible, SIE...) et cela pourrait occasionner des délais de traitement inutiles. Il faut donc se concentrer sur des **erreurs flagrantes**.

→ Dans tous les cas, la **totalité des aides découplées 2014** sera répartie sur la surface admissible 2015 pour déterminer le portefeuille de DPB. Les droits étant concentrés sur les surfaces admissibles, avoir un peu de surface admissible en plus ou en moins ne change rien à la valeur initiale globale de votre portefeuille de DPB.

→ Le maintien des éléments concernés par la BCAE 7 (haies, mares, bosquets) sera vérifié uniquement lors de contrôles sur place et se fera au regard de la **réalité du terrain**. Par exemple, une SNA qualifiée de haie alors qu'il s'agit de broussailles ou d'un alignement d'arbres ne sera pas comptabilisée en tant que haie lors du contrôle.

Quelques **définitions**

- un bosquet a une taille inférieure ou égale à 50 ares ; une forêt une taille supérieure à 50 ares ; le dessin d'un bosquet ou d'une forêt doit refléter leur emprise au sol.

- un alignement d'arbres ne présente pas d'élément ligneux au sol entre les arbres, à la différence d'une haie ; on ne parle d'alignement d'arbres que pour les éléments qui respectent les conditions des SIE : les autres arbres alignés sont numérisés comme des arbres isolés.

- un cours d'eau est majoritairement en eau sur l'année ; un fossé ne peut être en eau que de manière épisodique.

Les haies → c'est la **largeur** qui est importante	
sur les parcelles en terres arables ou cultures permanentes :	sur les parcelles en prairies ou pâturages permanents :
Les haies dont la largeur maximum sur l'îlot considéré est supérieure à 10 mètres ne sont pas admissibles	
leur surface est entièrement déduite	leur surface est entièrement déduite
Le contour du dessin peut avoir un impact sur la surface admissible uniquement si la largeur maximum de la haie sur l'îlot considéré est par erreur indiquée à plus de 10 mètres, et surtout si elle est en réalité inférieure à 10 mètres → c'est un **point de vigilance à avoir.** En revanche, une haie de moins de 10 mètres de large est admissible (car c'est un élément BCAE 7) quelle que soit sa largeur → **il est inutile de demander la modification de son contour pour une erreur de largeur**. Par exemple, si la largeur maximum d'une haie sur un îlot est indiquée à 2 mètres, et qu'en réalité elle est de 8 mètres, cela n'a pas d'impact sur son admissibilité.	

Les arbres d'essence forestière (alignés ou isolés) → c'est leur **nombre** qui compte, mais uniquement sur terres arables ou cultures permanentes et s'il y en a près de 100	
sur les parcelles en terres arables ou cultures permanentes : **les arbres isolés et alignés sont admissibles dans la limite de 100 arbres par hectare**	sur les parcelles en prairies ou pâturages permanents : **les arbres isolés et alignés sont comptabilisés dans le calcul du prorata, quel que soit leur nombre**
Le contour de leur dessin n'a pas d'impact sur la surface admissible (il peut s'agir de pastilles, disques numérisés à l'emplacement de vos arbres) ; seul leur nombre compte → **il est utile de demander une modification uniquement pour signaler qu'il y a moins de 100 arbres sur la parcelle.**	La prise en compte des arbres dans les surfaces admissibles est indépendante de leur numérisation → **il est totalement inutile de les dessiner ou de demander la modification de leur contour**

Les éléments artificiels et les autres éléments naturels → leur surface *(Il s'agit notamment des routes, des bâtiments, des fossés, des affleurements rocheux, des forêts, des cours d'eau et des broussailles)*	
sur les parcelles en terres arables ou cultures permanentes : **Ces éléments ne sont pas admissibles** et sont donc déduits de la surface admissible	sur les parcelles en prairies ou pâturages permanents : **Si ce sont des éléments naturels de 10 ares ou moins, ils sont englobés dans le prorata de surface admissible** **Sinon, ils ne sont pas admissibles** et sont donc déduits de la surface admissible
→ **si ce sont des éléments naturels de 10 ares ou moins sur prairies permanentes, il est totalement inutile de les dessiner ou de demander une modification de leur contour** → sinon, **il peut être utile d'en demander la correction, uniquement si cela génère une différence de surface de SNA importante au regard de la totalité de la surface de l'exploitation.**	